



DÉCLARATION DE PAYS EXEMPT DE LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 6 juin 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Service agrosanitaire national (SENASA) a réalisé en 2000 la caractérisation de la fièvre catarrhale du mouton sur les espèces sensibles de l'ensemble du territoire national, afin de déterminer sa prévalence ou sa distribution. Des résultats sérologiques ont été obtenus pour 24,30% de l'ensemble des animaux testés, mais il n'a été constaté de symptôme compatible avec la maladie chez aucun animal. Un programme de veille a été mis en œuvre pendant 8 mois; au total, 60 ovins des zones à sérologie positive ont été contrôlés en permanence, sans que n'ait été trouvé de cas clinique de cette maladie.

2. Depuis l'an 2000 jusqu'à maintenant, le Système national de surveillance zoonitaire du SENASA n'a détecté aucun cas clinique de la maladie, au sens de l'article 8.3.17 du chapitre 8.3, intitulé Fièvre catarrhale du mouton, du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

3. Le Pérou indique qu'il est indemne de la fièvre catarrhale du mouton conformément à l'article 8.3.3 du chapitre 8.3 – Fièvre catarrhale du mouton – du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

4. L'étude de caractérisation est disponible en espagnol sur demande à envoyer à l'adresse électronique mquevedom@senasa.gob.pe.

5. Le Pérou déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
